

Décret de non-lieu à délibérer et de passage à l'ordre du jour sur le rapport de Venard fait au nom du comité d'agriculture, relatif à la pétition du citoyen Guitton de Roanne, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

Vénard

Citer ce document / Cite this document :

Vénard. Décret de non-lieu à délibérer et de passage à l'ordre du jour sur le rapport de Venard fait au nom du comité d'agriculture, relatif à la pétition du citoyen Guitton de Roanne, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 210;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35855_t2_0210_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

plus grande solennité, pour honorer la mémoire de ces hommes généreux qui sont morts pour la Patrie, et transmettre ce grand jour à leurs descendants, afin qu'ils connaissent que c'est à la Convention qu'ils doivent le plus beau des héritages, la liberté (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Rennes, 7 niv. II] (3)

Un membre ayant représenté que le bruit public annonçait que Toulon avait été repris, que partout cette heureuse nouvelle était répétée, que partout l'allégresse et la joie publiaient un aussi grand succès.

Le Directoire voulant s'assurer de la vérité d'un exploit si glorieux pour le nom français et si honteux pour les tyrans et leurs satellites, d'un exploit si propre à remplir d'un nouveau courage et des plus hautes espérances tous les républicains, à glacer d'effroi et de terreur ces monstres qui voulaient dévorer les hommes libres et leurs droits imprescriptibles, d'un exploit si propre à enchaîner la victoire à la statue de la Liberté et faire périr de désespoir nos ennemis, à prouver que le Français combattant pour l'égalité est invincible et ses destinées sont de triompher et des trahisons et des traîtres, de détruire les préjugés, de faire pâlir les tyrans sur leurs trônes, venger l'humanité et sauver l'univers.

Arrête que les citoyens Delaitre et Pottier se transporteront chez le citoyen Esnue la Vallée, représentant du peuple pour lui demander s'il est vrai, que les mânes des patriotes, les mânes de Beauvais qui a arrosé de son sang une terre coupable, sont vengées.

Les commissaires rentrés annoncent que la nouvelle de la reprise de Toulon est officielle, que nos braves frères d'armes ont emporté cette ville à la pointe de la bayonnette.

Le directoire s'est livré aux transports d'une joie inexprimable et dans un saint enthousiasme, il a manifesté les hommages et la reconnaissance que méritent les âmes héroïques qui se dévouent pour la République et la Convention nationale qui par des mesures si sages, si vigoureuses assure au peuple français la gloire et tous les avantages que peut désirer un homme libre.

Cette fête que la Convention a ordonné, le directoire jure de la célébrer avec la plus grande solennité pour honorer la mémoire de ces hommes généreux qui sont morts pour la patrie et transmettre ce grand jour à nos descendants afin qu'ils connaissent que c'est à la Convention nationale qu'ils doivent le plus beau de tous les héritages, la liberté.

Le Directoire arrête qu'extrait de cette séance sera envoyé à la Convention nationale pour lui témoigner la gratitude que lui inspirent ses glorieux travaux et ses grands bienfaits et les sentiments de joie et d'allégresse dont la reprise de Toulon l'a pénétré, sentiment que les Républicains savent seuls goûter.

Pour expédition :

LOYSEL, LOUETS (*présid.*), LANGUEDOC (*secrét.*),
DELAITRE, EVENS, LEHALPER.

(1) P.V., XXIX, 165.

(2) Bⁱⁿ, 23 niv. (suppl.).

(3) C 288, pl. 886, p. 32.

10

L'agent national provisoire de Perpignan annonce que le voisinage de l'Espagnol, qui souille encore le sol de la liberté, n'empêche pas les républicains d'acheter les biens des émigrés : un champ estimé 2500 l. a été vendu 5050 l. et une maison estimée 8000 l. a été vendue 16.000 l. (1).

Insertion au bulletin (2).

[Perpignan, 10 niv. II] (3)

« Je t'annonce avec plaisir, Président, que le voisinage de l'Espagnol qui souille encore les territoires de la République n'empêche pas les républicains de mon district d'acheter des biens des émigrés, ils les paient bien, parcequ'ils savent que la République a beaucoup de dépenses à faire, pour se défendre contre les despotes coalisés; un champ estimé 2500 l., a été vendu hier 5050 l. et une maison estimée 8000 l. a été vendue aujourd'hui 16000 l. Vive la République! mes chers compatriotes ne croient pas aux revenants et ne craignent pas plus les menaçantes fanfaronades de nos émigrés.

Salut et fraternité ».

Abdon BASTU.

11

Sur le rapport de VENARD (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, sur la demande du citoyen Guillon, de Roanne, décrète, sur la partie de ladite demande relative à la saisie faite sur lui par la municipalité d'Ouches, et confirmée par le district de Roanne et le département de la Loire, qu'il n'y a lieu à délibérer;

« Et sur la partie de ladite demande, tendante à obtenir les semences nécessaires pour l'emblavement des terres provenant des étangs desséchés, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi sur le dessèchement des étangs y a pourvu » (5).

12

GUYOMAR, représentant du Peuple, demande à la Convention nationale qu'elle veuille bien prolonger d'un mois le congé qu'elle lui avoit accordé pour rétablir sa santé et terminer ses affaires domestiques.

Accordé (6).

[Guingamp, 16 niv. II] (7)

« Citoyen président,

Le 22 frimaire j'écrivis au Comité de sûreté

(1) P.V., XXIX, 165.

(2) Bⁱⁿ, 23 niv. (suppl.).

(3) C 288, pl. 886, p. 33.

(4) Mon., XIX, 186.

(5) P.V., XXIX, 166; Décret n° 7522; Mon., XIX, 186; Débats, n° 479, p. 320.

(6) P.V., XXIX, 166. Minute du P.V. (C 288, pl. 882, p. 15). Décret n° 7523. Mention dans M.U., XXXV, 376.

(7) C 288, pl. 882, p. 15.